

Cahier des clauses administratives particulières

CCAP	Marché public de Prestations intellectuelles Assistance à Maitrise d’Ouvrage portant sur l’accompagnement des projets structurants de la SPL MuséoParc Alésia
	<u>Pouvoir adjudicateur :</u> SPL MuséoParc Alésia Représenté par son Directeur général Laurent Bourdereau Adresse : 1 Rue des Trois Ormeaux, 21150 Alise-sainte-Reine Téléphone : 03 80 96 96 23 Site internet : https://www.alesia.com/ <u>Allotissement :</u> • Lot 1 : Conseil stratégique et scientifique pour la conservation et l’aménagement du site archéologique d’Alésia • Lot 2 : Diagnostic en conservation préventive de la collection d’Alésia et des archives Numéro du marché : 2150145

Sommaire

1. Dispositions générales du contrat	3
1.1. Objet du contrat.....	3
1.2. Type et forme de contrat.....	3
1.3. Allotissement et montant maximum par lot.....	3
1.4. Réalisation de prestations similaires	3
2. Pièces contractuelles	4
3. Confidentialité et mesures de sécurité	4
4. Durée et délais d'exécution.....	4
4.1. Durée du contrat.....	4
4.2. Délais d'exécution	4
5. Prix.....	4
5.1. Caractéristiques des prix pratiqués.....	4
5.2. Variation des prix	5
6. Modalités de règlement des comptes.....	5
6.1. Avance.....	5
6.2. Acomptes	5
6.3. Présentation des demandes de paiement	5
6.4. Délai global de paiement	5
6.5. Paiement des cotraitants	5
6.6. Paiement des sous-traitants	5
7. Sous-traitance.....	6
7.1. Conditions générales de la sous-traitance	6
7.2. Limites de la sous-traitance imposées	6
7.3. Modalités de déclaration du sous-traitant après la notification du marché public	6
8. Conditions d'exécution des prestations	6
8.1. Modalité d'émission des bons de commande	6
8.2. Présentation des livrables	7
8.3. Obligations du titulaire	7
8.3.1. Généralités	7
8.3.2. Pilotage et organisation	7
8.3.3. Composition de l'équipe	7
8.4. Opérations de vérification	7
8.4.1. Modalités de vérifications des prestations et des livrables	7
8.4.2. Décisions après vérifications des prestations	7
8.5. Modifications techniques.....	8
8.6. Arrêt de l'exécution des prestations.....	8
9. Droit de propriété intellectuelle.....	8
10. Pénalités	8
10.1. Pénalités de retard.....	8
10.2. Autres pénalités	8
10.2.1. Pénalité pour absence aux réunions.....	8
10.2.2. Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles	8
10.2.3. Pénalité pour non-équivalence d'un profil remplacé au sein de l'équipe dédiée	8
11. Assurances.....	9
12. Résiliation du contrat	9
13. Redressement ou liquidation judiciaire.....	9
14. Règlement des litiges et langues	9
15. Dérogations	10

1. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) à caractère stratégique, scientifique et opérationnel, dans le cadre du projet de développement du MuséoParc Alésia.**

Cette mission vise à accompagner la SPL MuséoParc Alésia dans la structuration, la planification et la mise en œuvre de ses projets, notamment :

- la conservation, la restauration et l'aménagement du site archéologique d'Alésia ;
- le chantier des collections et des archives, incluant les diagnostics, les études de faisabilité et les perspectives d'aménagement de réserves.

Le titulaire intervient en appui à la direction générale, en lien étroit avec les équipes internes, pour :

- définir les stratégies de projet ;
- piloter et structurer les études ;
- accompagner la préparation et le suivi des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- contribuer à l'aide à la décision par des analyses, benchmarks et études comparatives.

Le présent marché comprend deux lots :

- **Lot 1 : Conseil stratégique et scientifique pour la conservation et l'aménagement du site archéologique d'Alésia,**
- **Lot 2 : Diagnostic en conservation préventive de la collection d'Alésia et des archives.**

1.2. Type et forme de contrat

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, ci-après également dénommé « marché », qui s'exécute en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents, avec un montant maximum de 200 000 euros HT, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 du Code de la commande publique.

1.3. Allotissement et montant maximum par lot

L'accord-cadre est alloti comme suit :

- Lot 1 : Conseil stratégique et scientifique pour la conservation et l'aménagement du site archéologique.
- Le montant Lot 2 : Diagnostic en conservation préventive des collections et des archives ;

maximum indiqué à l'article ci-avant est réparti comme suit, pour chaque lot :

- Lot n°1 : 140 000 euros HT,
- Lot n°2 : 60 000 euros HT.

1.4. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- 1) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- 2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 3) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- 4) Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021) ;
- 5) L'offre technique et financière du titulaire ;
- 6) Les actes spéciaux de sous-traitance et les bons de commande et marchés subséquents.

3. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché est soumis à l'obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. Aussi, les plans, l'organisation interne et externe des parties doivent rester confidentiels, et ne servir uniquement que pour l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

4. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1. Durée du contrat

La durée de l'accord-cadre est d'un (1) an à compter de la date de réception de la notification de ce dernier.

Il pourra être reconduit tacitement deux (2) fois pour une durée d'un (1) an, sans que sa durée totale n'excède trois (3) ans.

4.2. Délais d'exécution

Les prestations commenceront dès la réception du bon de commande. Les délais d'exécution seront précisés dans chaque bon de commande.

5. PRIX

5.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix unitaire appliqué aux quantités réellement exécutées.

L'ensemble des prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, déplacements, frais de mission, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

5.2. Variation des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché (date de notification) par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Formule	Prix concernés
$Pr = Po[k + ((1-k) (Ir/Io))]$	Tous

Selon les dispositions suivantes :

- k = 0,20
- Pr : prix révisé
- Po : prix initial (prix établi par le titulaire à la date de la remise de son offre)
- I : SYNTEC

Indices de variation :

- Ir : dernière valeur connue de l'indice, à la date anniversaire du contrat (date de notification du contrat)
- Io : valeur de l'indice mis en ligne à la date du moi Mo (mois au cours duquel le titulaire a déposé son offre finale)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, la révision définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

La révision est effectuée à la demande du titulaire. Ce dernier doit transmettre la pièce financière correspondante mise à jour lors de sa première demande de paiement.

Commenté [LR1]: Au regard de la durée du marché, une clause de révision des prix est à prévoir

Commenté [AM1R2]: oui

6. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1. Avance

Les conditions d'octroi de l'avance ne sont pas réunies.

6.2. Acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le montant de chaque acompte relatif à la mission réalisée sera déterminé selon son état d'avancement au moment de la facturation déterminé avec le maître d'ouvrage.

6.3. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement de manière électronique.

6.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après validation du service fait.

6.5. Paiement des cotraitants

En cas de groupement, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire ou au nom des membres du groupement.

6.6. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

7. SOUS-TRAITANCE

7.1. Conditions générales de la sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché, ainsi que tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur, et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités doivent être simultanément réunies pour que la sous-traitance soit considérée comme régulière.

Ces formalités ne doivent pas être confondues avec le paiement direct qui n'est possible qu'au-delà du seuil de 600 € TTC de prestations.

Le titulaire est responsable de son sous-traitant durant l'exécution de ce marché public dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975. Le titulaire demeure ainsi l'unique responsable de l'exécution de la totalité des prestations du présent marché envers la SPL, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

Le titulaire ne peut céder de créance sur le montant total du marché public, mais seulement sur la part du marché qu'il effectue personnellement. Il doit établir qu'aucune cession ou nantissement de créances ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

7.2. Limites de la sous-traitance imposées

La sous-traitance totale du marché public est interdite.

7.3. Modalités de déclaration du sous-traitant après la notification du marché public

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché, le titulaire remet à l'acheteur le formulaire DC4.

Un formulaire de déclaration est rédigé pour chaque sous-traitant.

Avec le formulaire de déclaration de sous-traitance, les documents suivants doivent être obligatoirement transmis : attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF, attestation fiscale justifiant de la régularité de la situation du sous-traitant, une responsabilité civile professionnelle et un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Modalité d'émission des bons de commande

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur et s'imposent au titulaire.

Pour les missions rémunérées sur marché subséquent, une fois le devis validé par le maître d'ouvrage, ce dernier transmet au titulaire un bon de commande. Le devis remis en réponse à un marché subséquent peut faire l'objet d'une négociation.

Chaque bon de commande précise :

- la nature des prestations ;
- les qualifications de l'intervenant ;

- les livrables attendus ;
- les délais d'exécution ;
- le nombre de jours d'intervention.

8.2. Présentation des livrables

Le CCTP fixe les conditions de remise des livrables.

8.3. Obligations du titulaire

8.3.1. Généralités

Le titulaire est tenu :

- d'une obligation de conseil et d'alerte ;
- du respect des règles de l'art et de la réglementation ;
- de la qualité des livrables produits ;
- du respect des délais fixés dans les bons de commande.

8.3.2. Pilotage et organisation

Le titulaire désigne un responsable opérationnel, interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur.

Un comité de pilotage est mis en place. Il assure le suivi stratégique des missions et valide les orientations proposées.

Le titulaire s'engage à :

- adapter ses interventions aux priorités définies ;
- assurer une collaboration étroite avec les équipes ;
- garantir la continuité de service.

8.3.3. Composition de l'équipe

Le titulaire doit disposer, au sein de l'équipe dédiée à l'exécution du présent marché, une équipe suffisamment expérimentée et pluridisciplinaire pour mener à bien les missions objets du CCTP. Un interlocuteur unique, tel un chef de projet est nommé. En cas de remplacement d'un membre de l'équipe, celui-ci doit être remplacé par un profil à minima de niveau équivalent et soumis à la validation du maître d'ouvrage avant toute intervention, sur présentation du CV détaillé (diplômes et expériences).

Le titulaire doit proposer d'une équipe pluridisciplinaire permettant de répondre aux exigences techniques nécessaires à la délivrance des livrables attendus. Cette équipe doit à minima comporter les métiers et compétences suivantes :

- ☐ Compétence en coordination de projet
- ☐ Compétence en archéologie
- ☐ Compétences de conservateurs
- ☐ Toute compétence complémentaire pertinente (restauration, histoire, archive, régie, architecture, paysagisme, scénographie, etc.).

8.4. Opérations de vérification

8.4.1. Modalités de vérifications des prestations et des livrables

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées par le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du livrable.

8.4.2. Décisions après vérifications des prestations

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-PI, dans le cas d'un rejet ou d'un ajournement d'une prestation non conforme aux prescriptions du marché, celle-ci sera reprise aux frais des titulaires et remplacée dans un délai de 5 jour calendaire à compter de la date de notification de la décision d'ajournement ou de rejet.

La qualité des supports devra répondre à la commande de façon irréprochable. Dans le cas contraire, le titulaire devra reprendre la mission et le ou les livrables correspondant, à sa charge, dans un délai convenu d'un commun accord avec le maître d'ouvrage.

8.5. Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

8.6. Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat.

9. DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Ainsi, les livrables produits dans le cadre du marché sont cédés au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, pour tous usages et pour la durée légale de protection.

Cette cession comprend notamment : les droits de reproduction, les droits de représentation ainsi que les droits d'adaptation et de diffusion.

10. PENALITÉS

10.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée comme suit :

- 75 € HT par jour de retard jusqu'au 7^e jour ;
- 150 € HT par jour au-delà.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant du bon de commande concerné.

10.2. Autres pénalités

10.2.1. Pénalité pour absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée, l'interlocuteur dédié du titulaire dont la présence est requise encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par absence.

10.2.2. Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Pour tout manquement aux obligations contractuelles autres que celles précitées pourra être de nature à justifier l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par manquement.

Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable du titulaire, le lendemain du jour du constat.

10.2.3. Pénalité pour non-équivalence d'un profil remplacé au sein de l'équipe dédiée

Lorsque le titulaire ne remplace pas un membre de l'équipe par un profil équivalent préalablement accepté (CV à l'appui) par le maître d'ouvrage, il encourt une pénalité forfaitaire de 300 euros par manquement.

11. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus le cas échéant) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12. RESILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur pour un motif autre que d'intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique. Les parties privilégieront un règlement amiable en sollicitant les services de la Médiation des entreprises.

En cas d'échec de la médiation et si le litige perdure, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15. DEROGATIONS

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG comme suit :

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – PI,
- L'article 8.4.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG – PI,
- L'article 8.4.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG – PI,
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG – PI,
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG – PI.